



**ARRETE PERMANENT
ESPACE PUBLIC
N° 2023-16-P**

**PORTANT REGLEMENTATION
DES PLACES RESERVEES AUX CARS DE TOURISME**

Nous, Arnaud PÉRICARD, Maire de Saint-Germain-en-Laye, Conseiller départemental des Yvelines, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 2000-646 du 10 juillet 2000,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article 121-3,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles :

L. 2122-21 alinéa 5, relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune en matière de voirie communale,

L. 2122-24, L. 2212-1, relatif aux pouvoirs de police du Maire,

L. 2212-5, relatif aux missions des agents de police municipale,

L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles :

L. 325-1, L. 325-2, R. 325-1 et suivants relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules, R 311-1 et 311-11 relatifs aux autobus et autocars,

R. 411-8 relatif aux pouvoirs de police des autorités compétentes,

R. 417-3 relatif au contrôle de la durée du stationnement,

R. 417-10 et 11 relatifs au stationnement gênant et très gênant.

Vu l'arrêté municipal du 1^{er} août 1979 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant qu'il convient de faciliter l'arrêt et le stationnement des cars de tourisme,

ARRETONS

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté porte réglementation des aires de stationnement réservées aux cars de tourisme sur le territoire de la Commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye.

ARTICLE 2 : ARRÊT ET STATIONNEMENT

Les emplacements de stationnement désignés ci-dessous sont réservés exclusivement aux cars de tourisme :

Rue Pereire (à son débouché sur la place du Souvenir Français)	2 places	30 ml x 2,50
---	-----------------	---------------------

ARTICLE 3 : HORAIRES

Les places sont réservées aux cars de tourisme 7 jours sur 7, de jour comme de nuit.

La durée maximale de stationnement sur les emplacements définis dans le présent arrêté ne pourra toutefois excéder 48 heures, conformément à l'arrêté municipal n°2010-22-P.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Le non-respect des dispositions prévues au présent arrêté sera sanctionné et poursuivi, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : MISE EN PLACE DE LA SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services de la Commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent arrêté est applicable à compter de son caractère exécutoire.

Il complète les dispositions prises par l'arrêté du 1^{er} août 1979 portant sur la réglementation générale de la circulation et du stationnement.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8 : DSPOSITIONS FINALES

Le Commissaire Divisionnaire, Chef du district de police de Saint-Germain-en-Laye, le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur de la Police Municipale de la Commune Nouvelle de Saint-Germain-en-Laye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville, le 21 0 JAN. 2024



Arnaud PÉRICARD